

# PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT P1-Z-3001-131-24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE Z-3001 VISANT À AGRANDIR LA ZONE C-225 À MÊME LES ZONES C-504, P-508 ET P-618 ET À MODIFIER DES NORMES DANS LA GRILLE DE LA ZONE C-225 DANS LE SECTEUR DU BOULEVARD D'ANJOU

**ATTENDU QU**'aux fins de la résolution numéro, l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par monsieur le conseiller/madame la conseillère nom lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 10 juin 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

# POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

## **PRÉAMBULE**

### Article 1

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

### **OBJET**

### Article 2

L'annexe « A » du règlement Z-3001 est modifiée par l'agrandissement de la zone C-225 à même les zones H-504, P-508 et P-618. Le plan de la zone modifiée fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

### Article 3

L'annexe « C » du règlement Z-3001 est modifiée par l'ajout de contenu de la grille des usages et des normes de la zone C-225, de façon à :

- Permettre une marge avant minimale de 4,5 mètres au lieu de 0 mètre pour les bâtiments de structure isolée, jumelée et contiguë;
- Permettre une marge avant maximale de 5,5 mètres au lieu de 0 mètre pour les bâtiments de structure isolée, jumelée et contiguë;
- Permettre une marge latérale minimale de 4 mètres au lieu de 0 mètre pour les bâtiments de structure isolée;

- Permettre des marges latérales totales de 8 mètres au lieu de 0 mètre pour les bâtiments de structure isolée;
- Permettre une marge arrière minimale de 5,5 mètres au lieu de 0 mètre pour les bâtiments de structure isolée, jumelée et contique;
- Permettre une hauteur de bâtiment de 16 mètres au lieu de 8 mètres pour les bâtiments de structure isolée, jumelée et contiguë;
- Permettre un rapport d'espace plancher/terrain (C.O.S.) minimal de 0,8 au lieu de 0,40 pour les bâtiments de structure jumelée et contiguë;
- Permettre un rapport d'espace bâti/terrain (C.E.S.) minimal de 0,20 au lieu de 0,40 pour les bâtiments de structure isolée.

La grille de la zone C-225 fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « B ».

### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

### Article 4

Le maire, ou en son absence le maire suppléant, et le greffier, ou en son absence le greffier adjoint, sont autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Châteauguay, tous les documents nécessaires aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

La graffiar

### Article 5

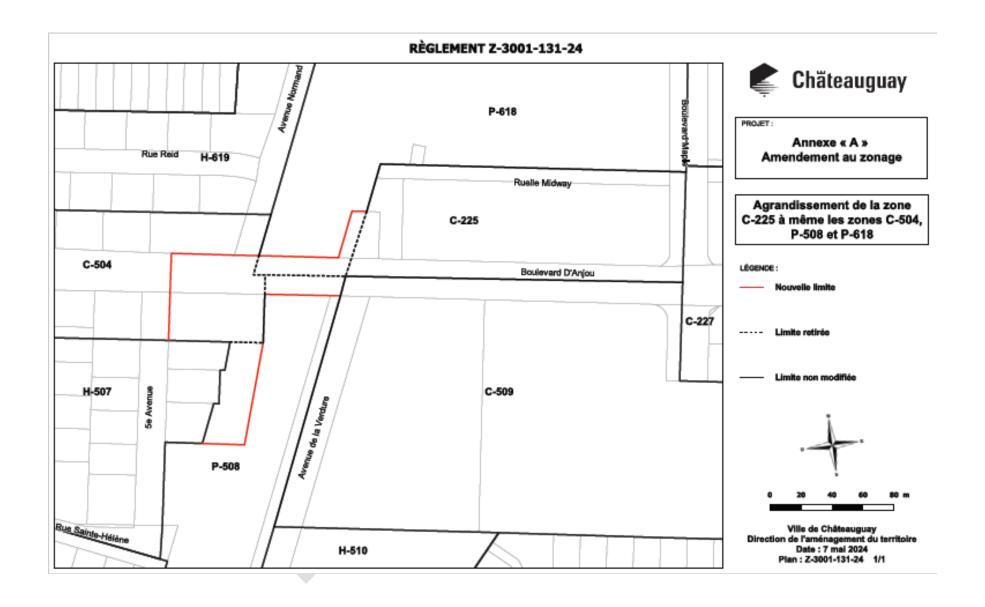
La maira

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Signé à Châteauguay, ce date.

Le mane,	Le gremer,	
Éric Allard	George Dolhan, no	otaire

Avis de motion :	date
Dépôt du projet de règlement :	date
Adoption du premier projet :	date
	date
Tenue de l'assemblée publique:	
Adoption du second projet :	date
Adoption du règlement :	date
Certificat de conformité de la MRC et entrée en vigueur :	



### GRILLES DES USAGES ET DES NORMES **ZONE C-225 CLASSES D'USAGES PERMISES** Feuillet 126 н Unifamiliale H1 Bifamiliale H2 Notes Trifamiliale НЗ Multifamiliale H4 PIIA Centre-Ville s'applique à cette zone (1) 8 COMMERCE С 'article 10.7.1 aménagement d'une aire tampon ne s'applique pas à cette zone. 10 Artériel C2 11 Semi-industriel C3 La superficie de plancher brute totale maximale d'un C4 bâtiment occupé exclusivement par les usages du 13 INDUSTRIE groupe «Commerce» est fixée à 3 500 mètres carrés. 14 Légère 11 (3) 15 Lourde Le seuil de densité visé pour les terrains à requalifier 12 16 COMMUNAUTAIRE Р ou à redévelopper est fixé à 30 logements/hectare 17 Institution P1 pour l'ensemble de la zone. 18 Conservation P2 19 Par cet espace v L'article 3.3.2.5 Mixité des usages des groupes 20 UTILITÉ PUBLIQUE U «Commerce» et «Habitation» s'applique. (5) 22 AGRICULTURE La superficie maximale de plancher autorisée pour la 23 Agriculture partie utilisée à des fins de production de bière 24 USAGES SPÉCIFIQUES PERMIS artisanale est fixée à 200 mètres carrés. 25 USAGES SPÉCIFIQUES EXCLUS 26 NORMES PRESCRITES 27 STRUCTURES 28 Isolée 29 Jumelée 30 Contigue 31 MARGES (MÈTRES) 32 Avant 4.5 4.5 Min. 33 Avant Max 34 Latérale Min 0 35 Latérales totales Min. 0 8 36 Amién Min. 37 BÂTIMENTS 38 Hauteur (étage) Min. 39 Hauteur (étage) Мах. 4 16 16 41 Superficie d'implantation (m²) Min. 42 Largeur (m) 43 RAPPORTS 44 Logement/båtiment Мах. 45 Espace plancher/terrain (C.O.S) Min. 0.4 46 Espace bătirterrain (C.E.S) 47 LOTISSEMENT (MÈTRES) Min. 0,4 0,2 48 Superficie Min. 49 Profondeur 50 Largeur de façade 51 DISPOSITIONS SPÉCIALES 54 PLAINE INONDABLE 55 ZONE PRIORITAIRE D'AMÉNAGEMENT (1)(2)(3) (1)(2)(3) (4)(5) (4)(5) **AMENDEMENTS** No. Règlement Date Approbation No. Règlement Date Approbation Z-3093 2015.11.30 J. Boulanger Z-3001-6-1-16 3016.06.29 J. Boulanger Z-3001-28-17 2017.11.27 J. Boulanger

Annexe C du règlement de zonage Z-3001

1er octobre 2004